



EB-2012-0220

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, L.O.1998, chap. 15 (annexe B);

DANS L'AFFAIRE D'UNE requête de London Hydro Inc. en vue d'obtenir une ou des ordonnances approuvant ou fixant des tarifs de distribution et des frais afférents justes et raisonnables à compter du 1^{er} mai 2012;

ET DANS L'AFFAIRE D'UNE requête en révision et rectification de London Hydro Inc. concernant les *règles de pratique et de procédure* de la Commission de l'énergie de l'Ontario aux fins d'une révision de la décision rendue par la Commission dans l'affaire EB-2011-0181.

DEVANT : Cynthia Chaplin
Présidente

Paula Conboy
Membre

**AVIS DE REQUÊTE EN RÉVISION
ET ORDONNANCE DE PROCÉDURE N° 1**

7 mai 2012

Le 25 avril 2012, London Hydro Inc. (« London Hydro ») a déposé auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario (la « Commission ») un avis de requête en révision et rectification (la « requête ») concernant la décision rendue le 4 avril 2012 par la Commission au sujet de la demande d'approbation de tarifs pour 2012 formulée par London Hydro (EB-2011-0181). La Commission a assigné à cette requête le numéro EB-2012-0220.

La requête vise à obtenir la révision de la décision EB-2011-0181 rendue par la Commission, de manière à permettre à London Hydro de mettre en œuvre un mécanisme de recouvrement d'un manque à gagner s'élevant à 202 820,96 \$, soit la différence entre le montant total du manque à gagner de 355 473,45 \$ et la somme d'un montant de 152 652,49 \$ dont le recouvrement a été approuvé pour l'année 2010 dans le cadre des programmes de gestion de l'économie d'énergie et de la demande pour l'année 2010. La requête est notamment fondée sur une présumée incohérence entre la décision EB-2011-0181 et celle rendue par la Commission concernant la demande d'approbation de tarifs pour 2012 formulée par Bluewater Power Distribution Corporation (EB-2011-0153). La requête allègue également que la Commission a commis une erreur en rejetant les réponses aux interrogatoires formulées par London Hydro dans l'affaire des frais de service de 2009, réponses qui, selon London Hydro, montrent assez clairement que l'application de ces frais ne comprenait pas le manque à gagner associé à la mise en œuvre des programmes de gestion de l'économie d'énergie et de la demande en 2009 et à leur reconduction en 2010. London Hydro a proposé que la requête soit examinée dans le cadre d'une audience écrite.

Pour cette requête, la Commission accordera le statut d'intervenant et une allocation des dépens à la Vulnerable Energy Consumers Coalition (VECC), qui a été le seul intervenant dans le cadre de la demande d'approbation de tarifs pour 2012 formulée par London Hydro.

Étant donné la faible portée de la requête, la Commission estime que la manière la plus expéditive de la traiter est de considérer parallèlement la question fondamentale de savoir si la question devrait être revue (au sens des *règles de pratique et de procédure* de la Commission), ainsi que le bien-fondé de la requête. La Commission procédera par audience écrite.

La Commission constate également que London Hydro a sollicité une ordonnance déclarant que celle sur les tarifs rendue par la Commission dans le cadre de l'affaire EB-2011-0181 est provisoire jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête. À l'heure actuelle, London Hydro a formulé auprès de la Commission une demande indépendante d'approbation de compteur intelligent (EB-2012-0187). Une ordonnance de tarifs provisoires concernant les tarifs appliqués par London Hydro à compter du 1^{er} mai 2012 a été prononcée le mardi 1^{er} mai 2012. Il est donc inutile d'instituer un comité d'évaluation des tarifs provisoires dans le cadre de cette requête, puisque les

tarifs de London Hydro ont déjà été déclarés provisoires jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa requête d'approbation de compteur intelligent.

LA COMMISSION ORDONNE DONC CE QUI SUIT :

1. London Hydro doit déposer auprès de la Commission et transmettre à la VECC tout document additionnel à l'appui de cette requête, au plus tard le 14 mai 2012;
2. La VECC et les membres du conseil d'administration ont jusqu'au 22 mai 2012 pour déposer leurs observations écrites auprès de la Commission et les transmettre à London Hydro;
3. London Hydro a jusqu'au 25 mai 2012 pour déposer une réponse écrite à ces observations auprès de la Commission et les transmettre à la VECC.

Tous les documents déposés auprès de la Commission doivent citer le numéro de dossier **EB-2012-0220**, doivent être téléchargés sur le portail Web de la Commission à l'adresse www.errr.ontarioenergyboard.ca, et doivent consister en deux copies papier et une copie électronique au format PDF permettant la recherche et sans restriction d'accès au contenu. Les documents doivent indiquer clairement le nom, l'adresse postale et le numéro de téléphone de l'expéditeur ainsi qu'un numéro de télécopieur et une adresse électronique. Les parties doivent utiliser les règles d'affectation des noms et les normes de présentation des documents précisées dans les directives RESS se trouvant sur le site Web de la Commission à l'adresse www.ontarioenergyboard.ca. Si le portail Web n'est pas disponible, les parties peuvent transmettre leurs documents par courriel à l'adresse indiquée plus bas. Toutes les communications doivent être adressées à la secrétaire de la Commission, à l'adresse ci-dessous, et doivent lui parvenir au plus tard à 16 h 45 le jour convenu.

ADRESSES

Commission de l'énergie de l'Ontario
C.P. 2319
2300, rue Yonge, 27^e étage
Toronto (Ontario) M4P 1E4
À l'attention de la secrétaire de la Commission

Courriel : Boardsec@ontarioenergyboard.ca
Tél. : 1-888-632-6273 (sans frais)
Télec. : 416-440-7656

FAIT à Toronto, le 7 mai 2012.

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Original signé par

Kirsten Walli
Secrétaire de la Commission